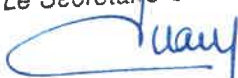




PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE VENCE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

RAPPORT DE PRESENTATION

OCTOBRE 2005

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : **24 décembre 1996**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 novembre 2004

ENQUETE DU 18 octobre 2004 au 18 novembre 2004

APPROBATION DU PPR : **10 NOV. 2005**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT



SOMMAIRE

CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

CHAPITRE I

1. Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3. La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,

Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,

Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,

Le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,

Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme au plan d'occupation des sols en tenant lieu (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4. L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune de Vence (environ 3900 ha).

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le rapport de présentation
- 2- le plan de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par la carte des aléas de mouvement de terrain et de leur qualification

CHAPITRE II

1. Le site et son environnement

La commune de Vence est située dans la bande littorale des Alpes-Maritimes. Elle est limitée par les communes de Saint Paul et la Colle sur Loup au sud, à l'Ouest par la commune de Tourrettes sur Loup, au Nord-Est par la commune de Coursegoules, au nord par celle de Bézaudun et à l'est par celles de saint Jeannet et La Gaude.

Le territoire de la commune de Vence est divisé en deux grands secteurs géographiques. La superficie de la commune est de 3900 ha et la population (1999) est de 15 339 habitants.

1.1. La géomorphologie et la géologie

Le territoire communal est constitué essentiellement de deux grandes unités de site, très différentes, déterminées par les conditions géologiques. Au nord on rencontre une zone de plateaux arides qui constituent la terminaison orientale de l'arc, dit de Castellane, bordée au sud-est par une ligne de falaises (Baous). Ces plateaux sont constitués de calcaires du Jurassique généralement bien stratifiés. Cette série chevauchante est séparée de l'avant-pays par les formations argilo-gypseuses du Trias. Ce dernier est présent dans le vallon des Malvans, au nord de la chapelle Saint Raphaël et peut-être dans le haut de la vallée de la Cagne.

Au pied de ces plateaux calcaires, l'avant-pays est constitué essentiellement de matériaux secondaires et tertiaires. Les formations calcaires et dolomitiques forment les limites inférieures est (rive droite de la Cagne) et sud de la commune (du plateau de la Sine au Malvan). Elles sont recouvertes localement par les calcaires et marno-calcaires du crétacé (par exemple dans le vallon de la Lubiane) et surtout par les formations tertiaires (Eocène, Miocène et Pliocène) qui comprennent essentiellement des marnes, de la molasse, des calcaires et des conglomérats (poudingues). Par plaques toutes ces formations peuvent être recouvertes de formations d'éluvions, colluvions et éboulis quaternaires issus du processus d'érosion du substratum.

Du point de vue morphologique la commune présente des altitudes comprises entre 40 m (niveau de la Cagne au sud et 1033 m au nord du col de Vence). Les formes sont généralement tabulaires avec des plateaux quelquefois entaillés de vallons profonds pouvant donner des gorges (Cagne). La morphologie est ici directement héritée de la tectonique qui a déterminé les deux grands ensembles cités plus haut : zone de plateau et avant-pays. Les terrains durs ont donné les falaises et les formes érosives karstiques, avec des pentes très contrastées (zones planes et zones de falaises). Les terrains plus tendres ont induit des formes plus molles avec des pentes faibles à moyennes.

1.2. L'hydrogéologie

Le réseau hydrographique est assez simple. Le cours d'eau le plus important, la Cagne, constitue la limite est de la commune et draine une grande partie des plateaux au nord. Il reçoit comme affluent la Lubiane dont le cours présente une anomalie morphologique, en effet la direction de son lit, (analogue aux autres réseaux de direction globale nord-sud), oblique vers l'est pour se jeter dans la Cagne. Le Malvan, quant à lui, ne rejoint la Cagne que beaucoup plus au sud. Le Claret, limite ouest de la commune, en drainant une partie de celle-ci, se jette dans le Loup au Lauron.

Quant aux sources, héritées pour la plupart du régime karstique, elles peuvent avoir des débits importants et certaines comme les sources de la Foux et du Riou sont captées. Des circulations préférentielles ont généralement lieu à l'interface entre les formations quaternaires et le substratum marneux. Des nappes peuvent être présentes en particulier dans les terrains tertiaires.

2. Les aléas

2.1. Données prises en compte

Les études antérieures

- Carte d'aptitude à la construction et des risques liés aux mouvements de terrain réalisée pour le P.O.S (Cete 1975).
- Carte de qualification de l'aléa mouvements de terrain (Cete 1996).
- Études de l'aléa éboulement et des parades, au droit du Baou des Noirs (Cete 1988)
- Étude de l'aléa éboulement et des parades dans toute la zone des Baous (Sol Essais 2003).

Parmi les évènements connus plus ou moins récents on peut citer :

- les chutes de blocs survenues dans le secteur des Baous, dont ceux, par exemple, au droit des propriétés Merey et Jacquin en 1988, de la propriété Klopfenstein en 1994, et de la propriété Chiabaut en 1985,
- les glissements de terrain, notamment celui de la propriété Ghirardi en 1988 et celui de la propriété Misarelli au quartier de l'Adrech et surtout celui du Prat de Julian activé lors des intempéries de l'automne 2000.

Ce glissement a fait l'objet d'études géotechniques, les plus importantes ont été réalisées de 2001 à 2003 par le bureau d'études SIMECSOL/ARCADIS et le cabinet Mangan (référence des études : 528.01.0028/E et 528.02.0032/E). Ces études comportent un inventaire assez complet des désordres recensés sur le secteur de 1950 à 2001 et quelques événements non datés. Les désordres de l'année 2000, liés à des intempéries exceptionnelles, constituent des désordres majeurs.

A ce titre, le rapport SIMECSOL évoque dans son rapport « des désordres majeurs qui ont débuté entre le 26 et le 29 décembre 2000 sur la propriété Ricolfi puis ont régressé vers la propriété Vidal le 30 décembre et les propriétés Plateau et Pernin le 18 janvier 2001. Des ruptures de réseaux enterrés ont en outre été enregistrées en plusieurs points des secteurs les plus touchés par ces mouvements ». L'évolution des mouvements est actuellement surveillée par un dispositif profond et de surface.

Tous ces éléments récents (2002 à 2003) ont conduit à modifier le zonage d'aléa au droit du Pra de Julian et des Baous. La modification de zonage du site des Baous a été établie par report du zonage d'aléa éboulement réalisé par le bureau d'études Sol-Essais (étude de septembre 2003).

2.2. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas mouvements de terrain sur la commune de Vence ont été menées par le Laboratoire de Nice du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée. Cette carte a été réalisée en dynamique. Ce travail est basé exclusivement sur un levé géologique de terrain, un examen du site, l'étude de photos aériennes et de documents d'archives, sans recourir à des moyens d'investigations onéreux, mécaniques ou géophysiques.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- recherche des événements survenus dans le passé, avec leurs effets et leurs éventuels traitements.
- étude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité.

cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000). Les mouvements de terrain sont étudiés à l'échelle de la commune et non de la parcelle, par conséquent les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

2.2.1. Définition de l'aléa

L'aléa est défini par la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement, coulée) sur un territoire donné, sans préjuger de la date de son déclenchement, ni des dommages qu'il peut causer, de ce fait, il n'existe pas de hiérarchisation entre les aléas induits par les différents types d'instabilité.

Afin de pouvoir évaluer la probabilité¹ d'apparition du phénomène, il faut déterminer les *paramètres fondamentaux* responsables de son déclenchement. C'est l'analyse des mécanismes de chaque mouvement qui permet de dégager "*les facteurs déterminants*" qui découlent pour chaque type de manifestation étudié des différents "facteurs" pris en compte : lithologie, structure, pente, morphologie, hydrogéologie, etc...

Ainsi, par exemple, pour les glissements dans le flysch, les facteurs déterminants seront : alternance de marne et de grès (lithologie) pente supérieure à 30°, éventuel pendage défavorable (structure) , indice de glissement (morphologie), eau en charge (hydrologie) A noter que la structure (éventuel pendage défavorable) n'intervient que lorsque le flysch est très gréseux (lithologie).

¹ - La probabilité envisagée ici n'est pas prise dans son acception mathématique, mais comme la qualité d'un événement qui a beaucoup de chance de se produire. On pourra également parler de possibilité

En tenant compte de l'indication par un indice de niveau d'aléa, on aura donc, pour les phénomènes potentiels, une information alphanumérique.

ex : glissement potentiel avec une forte probabilité d'apparition G5.

2.2.2. Typologie des mouvements

Les phénomènes différenciés sur la carte génèrent des dommages plus ou moins importants, selon leur intensité. Afin de guider l'utilisateur, on a classé les différents mouvements de terrains en deux groupes d'après leur nature :

- mouvement à intensité moyenne à forte
- mouvement à faible intensité.

Mouvements à intensité moyenne à forte

Glissement : phénomène affectant, en général, des roches incompetentes et qui provoque le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière (arrachement en tête et latéralement). Lorsque l'ampleur du mouvement devient importante, on peut observer, à l'aval, une langue ou bourrelet de pied correspondant à l'excès de matière déplacée. La rupture se fait, soit au sein d'un même matériau (rupture subcirculaire) soit selon un contact structural.

La vitesse d'un glissement est variable mais très généralement *lente*. Ce type de phénomène peut, également, affecter des roches anisotropes constituées d'alternance de couches compétentes et incompetentes (ex : le flysch) la rupture pouvant, soit se produire indépendamment de la structure, soit être calée sur un joint de stratification. On parlera, dans ce dernier cas, de glissement banc sur banc (à ne pas confondre avec les éboulements banc sur banc). La cinématique de ces derniers types de désordres peut être plus rapide.

On différenciera également les glissements de versant lorsque le phénomène prend une ampleur exceptionnelle (1 km²).

Effondrement : ce phénomène est provoqué par l'apparition, dans le sous-sol, de cavités provenant, soit de la dissolution chimique des matériaux (gypse, calcaire, sel gemme, etc...), soit de galeries artificielles par effondrement de la voûte devenue trop mince. La vitesse du phénomène est rapide à très rapide.

Éboulement : phénomène qui affecte des roches compétentes impliquant qu'une portion de roche (de volume quelconque) parvienne à se détacher de la masse rocheuse. La cinématique est *très rapide*.

On différenciera les éboulements d'après une classification volumétrique :

- éboulement en masse lorsque la masse totale sera supérieure à 1 000 l.
- chute de blocs si les volumes élémentaires sont compris entre 1 et 1 000 l.
- chute de pierres lorsque les volumes élémentaires sont inférieurs ou égaux au litre,
- éboulement banc sur banc, phénomène qui n'est qu'un cas particulier des précédents (notamment l'éboulement en masse) caractérisé par le fait que la direction du mouvement est confondue avec la ligne de plus grande pente d'une discontinuité majeure (souvent la stratification), elle-même orientée parallèlement au versant. La cinématique est très rapide. Bien que ce type d'éboulement soit de même nature que les précédents, il y a intérêt dans un but informatif à le distinguer lorsque cela est possible

Ravinement : phénomène d'érosion régressive provoquant des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt. Engendré par un écoulement hydraulique artificiel, il est lié à la lithologie, la pente et l'écoulement.

Coulée : déplacement de matière à l'état visqueux souvent engendré par un glissement (se déplace dans ce corps du glissement). La longueur est supérieure à la largeur.

Mouvements à faible intensité

Affaissement : ce mouvement apparaît lorsque, entre la cavité formée dans le sous-sol et la surface, existe une épaisseur suffisante pour que l'effondrement de son toit ne puisse se répercuter directement en surface et se traduit, alors, par une déformation qui correspond à un amortissement de la dynamique du mouvement sous-jacent. Son ampleur est d'autant plus importante que la couverture au-dessus de la cavité est plus meuble. Ce phénomène est *lent à très lent*.

Fluage : phénomène de déformation sous sollicitation constante de longue durée. C'est le mouvement *sans rupture* de la matière à vitesse *très lente*. Si les contraintes sont faibles, le fluage peut-être amorti. Par contre, si elles sont fortes, ce phénomène se prolonge par une rupture de la matière et peut évoluer en glissement (fluage non amorti). A noter que ce mouvement est souvent provoqué, dans ces roches plastiques, par une masse rocheuse indurée qui leur est superposée et, qu'en retour, il induit une dislocation de cette masse rocheuse qui peut générer des éboulements.

Reptation : ce sont des mouvements lents du manteau d'altération et de la terre végétale, souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (< 1m) mais peuvent affecter de grandes surfaces. Ces mouvements se caractérisent souvent par des moutonnements du manteau végétal.

Ravinement léger : phénomène d'érosion régressive provoquant des entailles peu profondes dans le versant. Engendré par un écoulement hydraulique superficiel, il est lié à la lithologie, l'écoulement et la pente, généralement plus faible que dans les phénomènes de ravinement intense.

3. Résultats

Des éléments précédent, il en résulte une carte définissant les zones d'aléas et leurs qualifications (cf. pièce n° 2) On en résume ci-dessous les principaux éléments.

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de 5 types : éboulements en masse et de blocs, ravinements, glissements, reptation et effondrements ou affaissements :

les éboulements en masse (éléments supérieurs à 1 m³). Phénomènes qui affectent une portion de la masse rocheuse qui parvient à se détacher. La cinématique est très rapide et l'intensité souvent très forte. Ils concernent les sites des Baous, des gorges de la Cagne, quelques sites des plateaux, celui de la falaise située sous le château Saint Martin et d'anciennes carrières dont l'exploitation a été arrêtée,

les éboulements de blocs (éléments compris entre 1 dm^3 et 1 m^3) intéressent toutes les zones précédemment décrites. Les mêmes sites que ceux cités au paragraphe précédent sont également concernés, les glissements affectent plusieurs secteurs de la commune, notamment les secteurs de marnes miocènes (Adrech) ou des sables et marnes éocènes remaniées (Pra de Julian),

la reptation correspond à des mouvements lents du manteau d'altération et de la terre végétale. Ils intéressent de faibles épaisseurs ($< 1\text{m}$) mais peuvent affecter de grandes surfaces. Ces mouvements se caractérisent souvent par des moutonnements du manteau végétal. On peut les rencontrer notamment dans le centre et le sud de la commune,

les ravinements, phénomènes d'érosion régressive, provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt et les ravinements légers qui entraînent des entailles peu profondes. Ces deux phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique artificiel ou naturel et sont liés à la lithologie, la pente et l'écoulement. Ils sont présents en particulier dans le centre et sud de la commune,

les effondrements dus à la rupture généralement brutale d'une cavité souterraine sont potentiellement présents sur les plateaux calcaires du nord de la commune ou dans le Trias où ils sont liés à la présence éventuelle de gypse (haut du vallon du Malvan),

les affaissements sont des phénomènes liés ici à des dépôts anthropiques dont on ne connaît ni la nature exacte ni les conditions de mise en œuvre (vallon du quartier de la Pierre Droite) ou aux formations du Trias citées dans le paragraphe précédent.

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas éboulement et glissement conduisant à un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme, lié à une modification de l'accélération initiale des blocs. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa qui, de limité, peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que des glissements sub-horizontaux le long des berges et par une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, modifié le 30 juillet 2003, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravaning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire communal situé à l'intérieur du périmètre mis à l'étude a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n°2 :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

Le zonage est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. pièce n°4)

Dans les zones exposées à un aléa de grande ampleur (GA), la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

La commune, a fait réaliser une étude de mise en sécurité sur les sites classés en zone rouge, dite d'aléa de grande ampleur frappant les zones urbanisées situées au pied de Baous.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en zones rouges inconstructibles.

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR à la condition que la pérennité des ouvrages soit garantie par un entretien régulier (obligation par l'article III.2 du règlement).

Dans les zones exposées à un aléa limité (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones bleues constructibles sous réserve de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa .

Dans les zones non exposées (NE), l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction .

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

En zone rouge : Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone. Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

En zone bleue : En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement en masse ou de blocs (Em/Eb)
- glissement (G)
- ravinement (R)
- affaissement(A)
- ravinement léger (RI)
- reptation (S).

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre. Les principales interdictions sont les suivantes :

Dans les zones exposées aux risques de glissement : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...)

Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

Dans les zones exposées au risque d'affaissement : l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et le pompage des nappes.

Les principales prescriptions concernent :

Dans les zones exposées au risque de glissement : l'adaptation des projets à la nature du terrain, la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement ou de ravinement.

Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades à mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Dans les zones exposées au risque de ravinement : la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements, la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement ou de ravinement.

Dans les zones exposées au risque d'affaissement : la résistance aux tassements différentiels, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement ou de ravinement.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en œuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.